

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 mars 2013

2013 DASCO 6 G Subventions (32.806 euros) à divers collèges publics parisiens.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 213-2 et R. 421-72 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'attribuer des subventions d'investissement à divers collèges publics parisiens ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1.- Des subventions d'investissement sont attribuées comme suit à divers collèges publics parisiens, pour la réalisation de travaux :

Nom de l'établissement	Motifs	Montant
Collège Montgolfier – 3è	Mise en conformité du système de sécurité incendie	783 euros
Collège Galois – 13è	Mise en conformité du système de sécurité incendie	2.143 euros
Collège Moulin – 14è	Mise en conformité de l'ascenseur	4.170 euros
Collège Saint-Exupéry – 14è	Création d'un local pour les agents de service	2.640 euros
Collège Delacroix – 16è	Mise en conformité du système de sécurité incendie	6.124 euros
Collège Césaire – 18è	Fourniture et pose d'une pompe de relevage	5.842 euros
Collège Curie – 18è	Mise en conformité du système de sécurité incendie	1.666 euros
Collège Michelet – 19è	Fourniture et pose d'un filet anti-pigeons	1.196 euros
Collège Matisse – 20è	Fourniture et pose d'un filet anti-pigeons côté cour, mise en	

	conformité du système de sécurité incendie	8.242 euros
		Total 32.806 euros

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204, nature 20432, rubrique 221, ligne de subvention DE 80005, mission 90010-75-030, du budget d'investissement du Département de Paris de l'exercice 2013, sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : Chaque établissement rendra compte de l'utilisation des crédits alloués (descriptif des travaux et copies des factures).